CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.508 du 28 janvier 2004

A.72.432/VIII-3567

En cause : **THOMAS** Joseph,
rue des Acacias 47
6760 Ethe,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE PRESIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 1996 par Joseph THOMAS qui demande l'annulation de la décision du jury du concours ADC des Forces armées du 18 octobre 1996 au terme de laquelle il lui est signifié qu'il a réussi le concours de qualification au grade d'adjudant-chef mais ne s'est pas classé en ordre utile;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 mai 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 22 mai 2003 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 30 mai 2003, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille quatre par :

M. GEUS, président de chambre,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.